Avis 23-A-04 du 20 avril 2023

relatif à un projet de décret portant sur les conditions et limites de commercialisation, par une société commerciale, des droits d'exploitation des manifestations et compétitions sportives organisées par une ligue professionnelle

Posted on: 27 mai 2024 | Secteur :

PRESSE / MÉDIAS

SPORT

Présentation de l'avis

Résumé

L'Autorite de la concurrence (ci-apre s, « l'Autorite ») a e te saisie le 8 de cembre 2022 par le ministe re de l'E conomie, des Finances et de la Souverainete industrielle et nume rique d'un projet de de cret relatif aux conditions et limites de commercialisation, par une socie te commerciale, des droits d'exploitation des manifestations et compe titions sportives organise es par une ligue professionnelle.

L'article 51 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant a de mocratiser le sport en France a introduit dans le code du sport (article L. 333-1) des dispositions pre voyant qu'une ligue professionnelle peut confier la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des manifestations ou compe titions sportives qu'elle organise a une socie te commerciale cre e e a cet effet, dans des conditions et limites « *permettant notamment le respect des re?gles de la concurrence* » fixe es par de cret en Conseil d'E tat.

Le texte soumis a l'Autorite vise, en particulier, a e tendre l'application de l'article R. 333-3 du code du sport, aujourd'hui limite e au cas ou les droits audiovisuels commercialise s par une ligue professionnelle ont pre alablement e te ce de s par la fe de ration aux clubs sportifs, a la commercialisation, par une socie te commerciale cre e e par une ligue, a titre exclusif, des droits d'exploitation, audiovisuels et non-audiovisuels, de passant une valeur fixe e par arre te ministe riel pris apre s avis de l'Autorite .

Aux termes de l'article R. 333-3 pre cite , la commercialisation des droits concerne s doit, notamment, e tre re alise e selon une proce dure d'appel a candidatures publique et non discriminatoire. Les droits doivent e tre offerts en plusieurs lots distincts et la dure e des contrats conclus a l'issue de l'appel a candidatures ne peut exce der quatre ans.

Si, de fac on ge ne rale, l'Autorite ne peut qu'accueillir positivement toute initiative dont l'objectif est d'ame liorer ou de garantir le respect du droit de la concurrence, elle s'interroge sur les options retenues a cette fin par le projet de de cret soumis pour examen.

L'Autorite rele ve, en premier lieu, que le champ d'application du projet de de cret parai t particulie rement restreint, la plupart des ligues sportives n'envisageant pas de cre er de socie te commerciale, et la valeur actuelle des droits de ces ligues se situant par ailleurs tre s nettement en dec a du seuil envisage a ce jour par le ministe re des Sports, a l'exception des droits du football et du rugby.

Elle e met, en deuxie me lieu, des re serves sur l'opportunite d'ajouter au droit commun de la concurrence un re gime de re gulation ***ex ante*** dont l'application ne serait pas fonde e sur un risque concurrentiel ave re ayant fait l'objet d'une analyse ***in concreto***. Elle constate a cet e gard que l'article R. 333-3 vise, a ce jour, a encadrer un syste me de vente centralise e de droits de tenus par les clubs sportifs. Un syste me comparable avait, en effet, a l'issue d'une analyse concre te, e te juge contraire a l'article 81 du Traite CE (aujourd'hui 101 du Traite sur le fonctionnement de l'Union europe enne, ci-apre s « TFUE ») par la Commission europe enne dans une de cision de 2003 portant sur les droits de l'UEFA.

En troisie me lieu, l'Autorite n'est pas favorable au maintien d'un dispositif par lequel elle serait sollicite e sur le seuil de clenchant l'application du dispositif pre vu a l'article R. 333-3 pre cite . D'une part, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un pouvoir de marche en dehors de tout examen *in concreto* des conditions de concurrence et, d'autre part, le dispositif envisage par le projet de de cret aurait pour effet de figer dans le temps l'application d'un re gime destine a encadrer l'exercice d'un pouvoir de marche , alors me me que les e le ments pertinents pour l'appre ciation de ce pouvoir de marche peuvent sensiblement et rapidement varier.

En quatrie me lieu, s'agissant de la commercialisation des droits du rugby, l'Autorite rele ve, d'une part, que la commercialisation des droits du Top 14 est de ja soumise a l'application du droit commun de la concurrence, et, d'autre part, que la Ligue nationale de rugby commercialise ces droits dans des formes proches de celles exige es par l'article R. 333-3, alors me me qu'elle n'est pas assujettie a cette disposition.

Enfin, l'Autorite rele ve que, comme l'ont souligne tant les ligues sportives que leurs partenaires commerciaux, les conditions strictes de commercialisation pre vues par l'article R. 333-3 du code du sport, qui exigent notamment l'organisation d'un appel d'offres avec constitution de lots pour une dure e maximale de quatre ans, ne paraissent pas adapte es a la commercialisation des droits non-audiovisuels, en raison de la structure de l'offre et de la demande, mais aussi de la souplesse requise en la matie re, qui conduit l'ensemble des acteurs concerne s a privile gier, pour ce type de droits, les ne gociations de gre a gre .

En conse quence, l'Autorite pre conise de supprimer la disposition ayant pour objet d'e tendre l'application de l'article R. 333-3 a la commercialisation par une socie te commerciale cre e e par une ligue, a titre exclusif, des droits d'exploitation audiovisuelle et non-audiovisuelle de passant une certaine valeur et dont le montant doit e tre fixe par arre te ministe riel pris apre s avis de l'Autorite . Si cette proposition n'e tait pas suivie, elle propose, a titre subsidiaire, de supprimer la disposition pre voyant une consultation de l'Autorite sur le montant du seuil de valeur fixe par arre te ministe riel.

Informations sur l'avis

Origine de la saisine	Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Dispositif(s)	se référer à l'avis

Lire

Le texte intégral
421.27 Ko